

Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 9 mai 2023 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire

Ordre du jour

1. Rachat d'actions propres

Article 11 alinéa 3

Proposition :

De décider de renouveler pour une période de 3 ans, à compter de la publication au Moniteur belge de la présente décision, l'autorisation conférée au Conseil d'Administration, d'acquérir les actions propres de la société afin de lui éviter un dommage grave et imminent et, par conséquent, de décider de remplacer à l'article 11 alinéa 3 actuel des statuts, les mots « 12 mai 2020 » par les mots « 9 mai 2023 ».

2. Autres modifications statutaires

a) Article 10§4

Proposition :

De remplacer les mots « article 10bis » par « article 10 ».

b) Article 26

Proposition :

De décider de supprimer pour le paiement des dividendes les mots « au plus tard le 31 octobre suivant l'assemblée générale ordinaire » et dès lors de remplacer le texte de l'article 26 actuel des statuts par le texte suivant : « *Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, décider la distribution d'acomptes sur dividendes* ».

c) Article 23bis nouveau

Proposition :

D'ajouter un article 23bis, libellé comme suit :

« L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour. Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 7 :150 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration, quels que soient les objets à l'ordre du jour, a le droit d'ajourner toute assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats.

Sa décision est notifiée à l'assemblée par le Président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cet ajournement emporte annulation, de plein droit, de toutes les délibérations quelconques adoptées au cours de la séance.

Les actionnaires doivent être réunis, sur nouvelle convocation, dans les cinq semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois ; l'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement».